

Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)

721.100.1

du 2 novembre 1994 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11 de la loi fédérale du 21 juin 1991¹ sur l'aménagement des cours d'eau (loi),

arrête:

Chapitre 1 Prestations financières de la Confédération

Section 1 Disposition générale²

Art. 1³

Des indemnités⁴ sont allouées lorsque:

- a. le canton participe aux mesures dans une proportion adéquate;
- b. les mesures sont requises par l'intérêt public et tiennent compte des intérêts publics relevant d'autres secteurs;
- c. les mesures ont été planifiées de façon rationnelle;
- d. les mesures répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques;
- e. les autres conditions prévues par le droit fédéral sont remplies;
- f. l'entretien ultérieur est garanti.

RO 1994 2502

¹ RS 721.100

² Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

⁴ Nouvelle expression selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 4 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011 (RO 2011 1955). Il a été tenu de cette mod. dans tout le texte.

Section 2⁵ Mesures

Art. 2⁶ Indemnités⁷

¹ Les indemnités pour les mesures d'aménagement des cours d'eau, le déplacement d'ouvrages ou d'installations menacés vers des lieux sûrs et l'établissement des documents de base sur les dangers sont en règle générale allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton concerné et est fonction:⁸

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

² Les indemnités peuvent être allouées au cas par cas lorsque les mesures:

- a. coûtent plus de 5 millions de francs;
- b. présentent une dimension intercantonale ou concernent des cours d'eau frontaliers;
- c. touchent des zones protégées ou des objets inscrits dans des inventaires nationaux;
- d. requièrent, dans une mesure particulière, une évaluation complexe ou spécifique par des experts en raison des variantes possibles ou pour d'autres motifs; ou
- e. n'étaient pas prévisibles.

³ La contribution au financement des mesures visées à l'al. 2 est comprise entre 35 et 45 % des coûts et est fonction:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. du degré de prise en compte effective des risques;
- c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

⁴ Si un canton assume des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, notamment à la suite de dommages dus à des intempéries, la contribution visée à l'al. 3 pourra être exceptionnellement relevée à 65 % au plus du coût des mesures.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 19 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'O du 2 fév. 2011 (Développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011 (RO 2011 649).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

⁵ Aucune indemnité n'est allouée pour:

- a.⁹ des mesures visant à protéger des bâtiments et des installations qui ont été construits:
 - 1. dans des zones alors déjà définies comme dangereuses ou réputées dangereuses, et
 - 2. sans être alors liés impérativement à cet emplacement;
- b. des mesures visant à protéger des bâtiments et des installations touristiques telles que téléphériques, remontées mécaniques, pistes de ski ou sentiers pédestres qui se trouvent en dehors des zones habitées.

Art. 2a¹⁰ Coûts imputables

¹ Pour le versement des indemnités visées à l'art. 2, al. 1 et 2, seuls sont imputables les coûts effectifs et directement nécessaires à l'accomplissement adéquat de la tâche qui donne droit à des indemnités. En font partie les coûts de l'étude de projet, de l'acquisition de terrain et de l'exécution des travaux ainsi que du bornage.

² Les taxes et les impôts en particulier ne sont pas imputables ni les coûts qui peuvent être mis à la charge des tiers qui, de manière déterminante, sont bénéficiaires ou responsables de dégâts.

Art. 3¹¹

Section 3 Procédure pour l'octroi d'indemnités globales¹²

Art. 4¹³ Demande

¹ Le canton présente la demande d'indemnités globales à l'OFEV¹⁴.

² La demande contient les informations relatives:

- ⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 427).
- ¹⁰ Introduit par le ch. I 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 427).
- ¹¹ Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 4 mai 2011, avec effet au 1^{er} juin 2011 (RO **2011** 1955).
- ¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).
- ¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).
- ¹⁴ Nouvelle expression selon le ch. I 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 427). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- a. aux objectifs à atteindre;
- b. aux mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et à leur réalisation;
- c. à l'efficacité des mesures.

³ Pour les mesures dont les effets dépassent les frontières cantonales, le canton assure la coordination des demandes avec les autres cantons concernés.

Art. 5¹⁵ Convention-programme

¹ L'OFEV conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ L'OFEV édicte des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets de celles-ci.

Art. 6¹⁶ Versement

Les indemnités globales sont versées par paiements échelonnés.

Art. 7¹⁷ Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'OFEV de l'utilisation des indemnités globales.

² L'OFEV contrôle par sondages:

- a. l'exécution de certaines mesures en fonction des objectifs;
- b. l'utilisation des subventions versées.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 19 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 19 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 19 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

Art. 8¹⁸ Exécution imparfaite et désaffectation

¹ L'OFEV retient tout ou partie des paiements échelonnés, pendant la durée du programme, si le canton:

- a ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu (art. 7, al. 1);
- b entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, après la durée du programme, il s'avère que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'OFEV en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités sont affectées à un autre but, l'OFEV peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton n'exécute pas correctement la prestation malgré l'injonction de l'OFEV ou s'il ne renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)¹⁹.

Art. 8a²⁰**Section 4 Procédure pour l'octroi d'indemnités²¹****Art. 9²²** Demande

¹ Le canton présente les demandes d'indemnités au cas par cas à l'OFEV.

² L'OFEV édicte des directives sur les informations et documents relatifs à la demande.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

¹⁹ RS 616.1

²⁰ Introduit par le ch. I 61 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale (RO 1996 2243). Abrogé par le ch. I 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

²¹ Introduit par le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

Art. 10²³ Octroi et versement des subventions

¹ L'OFEV fixe le montant des indemnités par voie de décision ou conclut à cette fin un contrat avec le canton.

^{1bis} Il décide, en accord avec l'Administration fédérale des finances, de l'octroi des indemnités supérieures à dix millions de francs.²⁴

² Il verse les subventions en fonction de l'avancement du projet.

Art. 11²⁵ Exécution imparfaite des mesures et désaffectation

¹ Si, en dépit d'une mise en demeure, le canton bénéficiaire d'une indemnité n'exécute pas la mesure ou l'exécute de manière imparfaite, l'indemnité n'est pas versée ou est réduite.

² Si les indemnités ont été versées et que le canton, en dépit d'une mise en demeure, n'exécute pas la mesure ou l'exécute de manière imparfaite, la restitution est régie par l'art. 28 LSu²⁶.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités sont affectées à un autre but, l'OFEV peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton ne renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par l'art. 29 LSu.

Art. 12²⁷ Compte rendu et contrôle

En matière de compte rendu et de contrôle, l'art. 7 s'applique par analogie.

Art. 13 à 15²⁸

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

²⁴ Introduit par le ch. I 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 427).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

²⁶ RS **616.1**

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

²⁸ Abrogés par le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5823).

Chapitre 2 Surveillance exercée par la Confédération

Art. 16 Avis sur les mesures de protection contre les crues

¹ Avant de prendre une décision sur les mesures de construction liées à la protection contre les crues prévues par l'art. 3, al. 2, de la loi, les cantons soumettent le projet à l'OFEV, exception faite des mesures n'engendrant pas de frais particuliers.²⁹

² Les mesures doivent dans tous les cas faire l'objet d'un avis:

- a. lorsqu'elles concernent des cours d'eau frontaliers;
- b. lorsqu'elles ont des effets sur la protection contre les crues dans d'autres cantons ou à l'étranger;
- c. lorsqu'elles requièrent une étude de l'impact sur l'environnement; ou
- d. lorsqu'elles touchent des zones protégées ou des objets inscrits dans des inventaires fédéraux.

³ Les cantons peuvent demander à l'OFEV de se prononcer sur d'autres mesures liées à la protection contre les crues.

⁴ Dans son avis, l'OFEV peut également donner des indications sur le principe et le montant approximatif d'une indemnité éventuelle.

Art. 17 Documents

¹ En vue d'obtenir son avis, les cantons remettent à l'OFEV les documents suivants:

- a. un descriptif complet du projet, y compris les plans;
- b. le devis et la répartition des coûts;
- c. une description des dangers naturels actuels, des dommages possibles et des objectifs visés par les mesures de protection;
- d. les résultats des études sur la nécessité de prendre des mesures de construction et sur leurs effets;
- e. éventuellement, le rapport d'impact sur l'environnement; et
- f. des indications sur la compatibilité avec le plan directeur et le plan d'affectation.

² L'OFEV peut exiger d'autres documents.

Art. 18 Avis concernant d'autres mesures

Les services fédéraux qui prévoient des mesures influant considérablement sur l'écoulement des eaux, le transport solide, le régime des eaux et notamment les débits de pointe, ou qui participent à leur financement, doivent demander l'avis de l'OFEV avant de prendre leur décision.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5823).

Art. 18a³⁰ Interdiction de mesures dangereuses

L'OFEV peut interdire des mesures susceptibles de menacer la protection contre les crues ou exiger qu'elles soient abandonnées.

Chapitre 3 Exécution**Section 1 Exécution par la Confédération****Art. 19** Encouragement

L'OFEV encourage la formation et le perfectionnement professionnel des personnes responsables de la protection contre les crues.

Art. 20 Directives

L'OFEV édicte des directives, notamment sur:

- a.³¹ les exigences liées à la protection contre les crues et aux mesures en la matière;
- b. l'établissement de cadastres et de cartes des dangers;
- c. l'établissement du décompte des indemnités.

Art. 20a³² Géoinformation

L'OFEV prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par la présente ordonnance, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation³³.

Section 2 Exécution par les cantons**Art. 21³⁴** Zones dangereuses et espaces pour les cours d'eau

¹ Les cantons désignent les zones dangereuses.

² ...³⁵

³⁰ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RO 2000 243).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 4 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011 (RO 2011 1955).

³² Introduit par le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 21 mai 2008 sur la géoinformation, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2809).

³³ RS 510.620

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 5 à l'O du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1998 2863).

³⁵ Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 4 mai 2011, avec effet au 1^{er} juin 2011 (RO 2011 1955).

³ Ils tiennent compte des zones dangereuses et de l'espace à réserver aux eaux conformément à l'art. 36a de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³⁶ dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.³⁷

Art. 22 Surveillance

Les cantons analysent périodiquement les dangers découlant des eaux et l'efficacité des mesures mises en œuvre pour se protéger des crues.

Art. 23 Entretien

Les cantons assurent l'entretien des cours d'eau nécessaire pour se protéger des crues. Ce faisant, ils tiennent compte des exigences écologiques.

Art. 24 Services d'alerte

Les cantons mettent en place et exploitent les services d'alerte requis pour garantir la sécurité des agglomérations et des voies de communication face aux dangers de l'eau.

Art. 25 Dispositions d'exécution

Les cantons édictent les dispositions d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Chapitre 4 Etudes de base

Art. 26 Etudes de base effectuées par la Confédération

¹ L'OFEV effectue les relevés en rapport avec la protection contre les crues. En particulier, il lève les profils des cours d'eau.

² Il réunit les données hydrologiques; il aménage les stations de mesure nécessaires et en assure l'exploitation. Dans la mesure où cela n'entrave pas son activité, il peut effectuer contre rémunération des travaux hydrologiques pour le compte d'autorités, de sociétés et de particuliers.³⁸

³ L'OFEV coordonne les inventaires des ouvrages et des installations qui sont importants pour la sécurité en cas de crues, établis par les cantons.

⁴ Il tient un inventaire des mesures de protection contre les crues qui sont soutenues financièrement par la Confédération.

³⁶ RS 814.20

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 4 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011 (RO 2011 1955).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RO 2000 243).

⁵ Il analyse les sinistres d'importance nationale.³⁹

Art. 27 Etudes de base effectuées par les cantons

¹ Les cantons établissent les documents de base pour la protection contre les dangers naturels. Ils:⁴⁰

- a.⁴¹ dressent des inventaires répertoriant les ouvrages et les installations importants pour la sécurité en cas de crues (cadastre des ouvrages de protection);
- b.⁴² documentent les sinistres (cadastre des événements) et analysent en cas de besoin les sinistres d'une certaine gravité;
- c.⁴³ élaborent des cartes des dangers et des plans d'urgence en cas de sinistre et les tiennent à jour;
- d. effectuent un relevé de l'état des eaux et de leur modification;
- e.⁴⁴ ...
- f. aménagent les stations de mesure requises dans l'intérêt de la protection contre les crues et en assurent l'exploitation.

² Ils tiennent compte des directives techniques et des travaux réalisés par la Confédération.

³ Sur demande, ils mettent les données recueillies à la disposition de l'OFEV et les rendent accessibles au public sous une forme adaptée.⁴⁵

³⁹ Introduit par le ch. 1 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 1 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 1 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

⁴⁴ Abrogée par le ch. 1 3 de l'O du 28 janv. 2015 sur les adaptations d'O dans le domaine de l'environnement, liées en particulier aux conventions-programmes à conclure pour la période allant de 2016 à 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 427).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 21 mai 2008 sur la géoinformation, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2809).

Chapitre 5 Dispositions finales**Art. 28** Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'exécution du 8 mars 1879⁴⁶ pour la loi fédérale du 22 juin 1877 concernant la police des eaux dans les régions élevées est abrogé.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

⁴⁶ [RS 4 975; RO 1979 3 appendice ch. 2, 1985 685 ch. I 7]

